

REGLEMENT

CONCESSION D'OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE

ENTRE : la Commune de TOUSSON, représentée par son Maire, agissant dans le cadre de
la délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 ,
et Monsieur et Madame.....

1°) La Commune de TOUSSON gère la Salle des Fêtes. Toutes les manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son patronage direct, ont priorité pour l'utilisation de cette salle.

En cas de simultanéité de demandes à la même date, priorité sera donnée aux utilisateurs de la Commune de TOUSSON, associations ou familles.

2°) La Commune met à la disposition des utilisateurs la salle des fêtes, après demande écrite faite au moins un mois à l'avance. Deux exemplaires du présent contrat seront remis au demandeur qui en retournera un exemplaire en mairie, visé, et sera de ce fait reconnu responsable de sa stricte application.

3°) CAUTIONNEMENT : l'utilisation de la salle polyvalente donne lieu au paiement à la Commune d'un droit d'occupation.

Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et seront indiqués à l'utilisateur par un imprimé prévu à cet effet. Les paiements seront réglés par chèque à l'ordre du Trésor Public.

- Règlement pour la location
- Règlement pour le dépôt de garantie de la salle
- Règlement pour le dépôt de garantie du nettoyage

Le chauffage, l'éclairage, les tables, les chaises, la vaisselle et l'utilisation des appareils électroménagers sont compris dans le tarif. Le chauffage ne pourra être mis que sur ordre de la mairie.

4°) Au moment de la réservation, les utilisateurs auront à régler le montant de la redevance, et les dépôts de garantie.

De plus, **le concessionnaire est tenu de remettre à la remise des clés, une attestation d'assurance** : responsabilité civile (risque locatif incendie) couvrant la période d'utilisation des locaux. Un état des lieux sera dressé avec le concessionnaire avant et après la remise des clés.

5°) L'utilisation des installations de l'office ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la mairie. Après chaque location, la salle ainsi que la cuisine doivent être rendues propres et débarrassées de toutes fournitures utilisées ou non, par l'utilisateur, qu'il soit particulier ou association. **Si le nettoyage n'est pas effectué, la commune retient la caution de nettoyage.**

6°) Il est rappelé :

- a) Que l'utilisation des locaux oblige l'utilisateur à se mettre en règle avec les textes législatifs et réglementaires se rapportant notamment aux droits d'auteur, licence de débit de boissons, déclaration de spectacle etc.....
- b) Que toute manifestation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et des bonnes mœurs et uniquement dans un cadre familial ou amical excluant tout but lucratif ou manifestation à caractère politique ou religieux. Le concessionnaire devra effectuer une surveillance très active pour éviter tous actes de vandalisme.

- c) Qu'en aucun cas, la mairie ne pourra être tenue pour responsable de vol ou détérioration des effets ou objets ne lui appartenant pas, de coupures de courant électrique, d'eau ou de pannes.
- d) Que pendant l'utilisation de la salle, les issues de secours doivent rester dégagées.
- e) Qu'il est interdit d'apposer des affiches sur les murs.
- f) Que le nombre maximum de personnes à admettre dans le local est de 96.
- g) Interdiction de fumer dans la salle.
- h) Il est FORMELLEMENT interdit de dormir sur place.
- i) Interdiction d'installer des tentes sur la pelouse.

7°) La salle étant entourée d'habitations, **il est demandé de ne pas parler à haute voix à l'extérieur, notamment lors du départ de nuit ou de claquer violemment les portières des voitures.** L'utilisation des avertisseurs sonores est formellement interdite de nuit.

8°) Après en avoir pris connaissance, l'utilisateur s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité par les participants.

9°) A la fin de chaque manifestation, le concessionnaire devra s'assurer que les lumières soient éteintes et les portes fermées. Les clés seront remises à l'heure fixée au moment de la prise de possession des locaux.

10°) Toute dégradation faite au matériel, aux décors, à la salle et aux espaces verts est entièrement à la charge du concessionnaire. La commune fera effectuer les réparations ou le nettoyage à la charge de l'utilisateur ; La caution versée restant acquise par la commune comme provision.

11°) Le Maire de TOUSSON peut en vertu du Code des Communes, et s'il le juge utile, refuser la mise à disposition de la salle polyvalente à toute personne ou association qui ne présenterait pas les garanties souhaitées.

12°) Le présent règlement pourra être modifié chaque fois que le Conseil Municipal en décidera. Dans le cas où des manifestations non prévues seraient demandées, le Conseil Municipal étudiera chaque demande.

13°) Le non-respect d'une des obligations découlant des articles 1 à 12 ci-dessus, entraînera l'engagement de poursuites à l'encontre du responsable de la location ou le refus d'une future location.

14°) **Nouvelles mesures entrées en vigueur le 9 août 2021** sur l'ensemble du territoire : est désormais subordonné à la **présentation du passe sanitaire**, l'accès, pour tout participant, visiteur, spectateur, client ou passager de plus de 18 ans, à la salle polyvalente de TOUSSON. **Le loueur, ou association, s'engage à vérifier l'obtention de ce passe sanitaire** pour toutes les personnes nommées ci-dessus.

Fait à TOUSSON, le.....

Lu et approuvé,

LE CONCESSIONNAIRE

LE MAIRE